



MISE AUX NORMES DE LA STATION D'EPURATION DU VILLAGE DE CHASSENET

2 – CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)



CLM 30 947 J / 13.16

Mai 2017



Agence Clermont Ferrand
ZI Le Brézet - 5D rue Louis Blériot - CS 50402
63017 CLERMONT-FERRAND cedex 2

Tél. : 04 73 60 35 14 - Fax : 04 73 60 30 08
<http://www.egis-eau.fr>

SOMMAIRE

1	OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1	OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DU TITULAIRE	5
1.1.1	<i>Opération</i>	5
1.1.2	<i>Domicile du Titulaire</i>	5
1.2	TRANCHES ET LOTS	5
1.3	TRAVAUX INTERESSANT LA DÉFENSE	5
1.4	VARIANTE	5
1.5	REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	5
1.6	FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE	6
1.7	MAITRISE D'ŒUVRE – COMMUNICATIONS AU MAÎTRE D'OUVRAGE	6
1.8	CONTROLE TECHNIQUE AU SENS DE LA LOI DU 4 JANVIER 1978 SUR LA RESPONSABILITE ET L'ASSURANCE CONSTRUCTION	6
1.9	AUTRES INTERVENANTS	6
1.10	CONNAISSANCE DES LIEUX ET DOCUMENTS	6
1.11	MARQUAGE - PIQUETAGE	7
1.12	CONTENU DU MANDAT CONFIE AU MANDATAIRE	7
1.12.1	<i>Mission du mandataire du groupement conjoint ou solidaire</i>	7
1.12.2	<i>Obligations des cotraitants à l'égard du mandataire du groupement conjoint</i>	8
1.13	REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	8
1.14	PASSATION EVENTUELLE D'UN MARCHÉ NEGOCIE	8
2	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	8
2.1	PIECES PARTICULIERES	9
2.2	PIECES GÉNÉRALES	9
3	PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	10
3.1	REPARTITION DES PAIEMENTS	10
3.2	TRANCHE OPTIONNELLE	10
3.3	CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE	10
3.3.1	<i>Contenu des prix</i>	10
3.3.2	<i>Prestations gratuites fournies par le Maître d'Ouvrage</i>	12
3.3.3	<i>Forme des prix</i>	12
3.3.4	<i>Règlement des comptes</i>	12
3.3.5	<i>Travaux sur dépenses contrôlées</i>	12
3.3.6	<i>Sous-détail des prix</i>	13
3.3.7	<i>Travaux en régie</i>	13
3.3.8	<i>Décomptes- délai global de paiement</i>	13
3.3.9	<i>Intérêts moratoires</i>	13
3.3.10	<i>Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine</i>	13
3.3.11	<i>Rabais ou majoration éventuel</i>	14
3.4	VARIATION DANS LES PRIX	14
3.4.1	<i>Mode de révision ou d'actualisation des prix</i>	14
3.4.2	<i>Mois d'établissement du prix initial</i>	14
3.4.3	<i>Choix de l'index de référence</i>	14
3.4.4	<i>Modalités de révision des prix</i>	14
3.4.5	<i>Révision provisoire</i>	14
	IL NE SERA PAS APPLIQUE DE REVISION PROVISoire	14
3.4.6	<i>Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée</i>	15
3.5	PAIEMENTS DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	15
3.5.1	<i>Désignation de sous-traitants en cours de marché</i>	15
3.5.2	<i>Modalités de paiement direct</i>	15
3.6	CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES TRAVAUX	15

3.7	AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX (ART. 15 DU CCAG).....	16
4	DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES.....	16
4.1	DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	16
4.2	PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	16
4.3	PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	16
4.3.1	<i>Pénalités pour retard dans la remise des documents ou l'exécution des opérations prévues pendant la période de préparation.....</i>	<i>16</i>
4.3.2	<i>Pénalités de retard pour remise de documents d'exécution incomplets dus par le titulaire dans les conditions définies aux CCTP</i>	<i>17</i>
4.3.3	<i>Pénalités de retard dans l'exécution des travaux.....</i>	<i>17</i>
4.3.4	<i>Prime d'avance</i>	<i>17</i>
4.4	REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	17
4.5	DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS CONFORMES A L'EXECUTION	17
4.6	REFAIS DE PRIX POUR INSUFFISANCE DE QUALITE	17
4.7	FOURNITURE DU SOUS-DETAIL DES PRIX	18
4.8	DISPOSITIONS INTERESSANT LA DEFENSE.....	18
4.9	PENALITES POUR NON RESPECT DES STIPULATIONS ENVIRONNEMENTALES	18
4.10	PENALITES POUR NON RESPECT DES MESURES DE SECURITE ET DES MESURES GENERALES IMOSEES AU TITULAIRE	18
4.11	PENALITES POUR ABSENCE AUX REUNIONS DE CHANTIER, DE COORDINATION ET REUNIONS DU CISSCT	18
4.12	ABSENCE DU CHARGE DE SIGNALISATION	18
4.13	NON RESPECT DES DELAIS D'INTERVENTION EN URGENCE.....	18
4.14	DEGRADATION DE RESEAUX.....	18
4.15	MODALITES D'INDEMNISATION EN CAS DE RUPTURE DES FIBRES OPTIQUES	18
4.16	PENALITES POUR NON RESPECT DU PROGRAMME DE SIGNALISATION TEMPORAIRE	19
4.17	PENALITES POUR DEFAUT D'ENTRETIEN DES VOIES PUBLIQUES ET/OU PISTES DE CHANTIER	19
5	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	19
5.1	RETENUE DE GARANTIE	19
5.2	AVANCE	19
5.3	FACTURATION	19
6	PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	20
6.1	EQUIVALENCE DES NORMES	20
6.2	PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	20
6.3	MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU DE LIEUX D'EMPRUNT.....	20
6.4	CARACTERISTIQUES - QUALITES - VERIFICATION - ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	20
6.4.1	<i>Vérifications sur le site du chantier</i>	<i>20</i>
6.4.2	<i>Vérifications hors du site du chantier</i>	<i>20</i>
6.4.3	<i>Vérifications supplémentaires</i>	<i>20</i>
6.5	PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	20
7	IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	21
7.1	NIVELLEMENT	21
7.2	PIQUETAGE GENERAL	21
7.3	PIQUETAGE SPECIAL	21
7.4	PROTECTION DES OUVRAGES	21
7.5	RAPPORT DE RECONNAISSANCE DES SOLS	21
8	PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	22
8.1	PERIODE DE PREPARATION - DOCUMENTS A FOURNIR - VISAS.....	22
8.1.1	<i>Période de préparation</i>	<i>22</i>
8.1.2	<i>Documents à fournir - Visas.....</i>	<i>22</i>
8.2	PLAN D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL.....	23
8.2.1	<i>Documents à produire</i>	<i>23</i>
8.2.2	<i>Compléments liés aux études d'exécution des ouvrages d'art.....</i>	<i>23</i>

8.2.3	Métrés.....	23
8.3	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	23
8.3.1	Ouvriers étrangers	23
8.3.2	Ouvriers d'aptitudes physiques restreintes.....	23
8.4	INSTALLATION. ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS	24
8.4.1	Installations particulières réalisées par l'entreprise.....	24
8.4.2	Embarcation armée.....	24
8.4.3	Dépôts	24
8.4.4	Hygiène et sécurité du chantier.....	24
8.4.5	Signalisation des chantiers intéressant la circulation sur les voies publiques.....	24
8.4.6	Proximité des voies ou équipements publics	25
8.4.7	Restriction des communications et écoulement des eaux à travers le site des travaux	25
8.4.8	Engins de guerre - Cavités souterraines	25
8.4.9	Utilisation des voies publiques par le titulaire.....	25
8.4.10	Protection de l'environnement	26
8.4.11	Lutte contre le travail dissimulé	29
8.5	REUNIONS DE CHANTIER - JOURNAL DE CHANTIER-REGISTRE DE CHANTIER.....	29
8.5.1	Réunions de chantier.....	29
8.5.2	Réunions de coordination.....	29
8.5.3	Registre de chantier.	29
8.5.4	Journal de chantier	29
9	CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	31
9.1	ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	31
9.2	CONSTAT D'ACHEVEMENT DE LA CONSTRUCTION	31
9.3	MISE EN ROUTE	31
9.3.1	Conduite des installations	31
9.3.2	Mise au point.....	31
9.3.3	Mise en observation	33
9.4	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION.....	33
9.5	GARANTIES PARTICULIERES	33
9.5.1	Protection des ouvrages.....	33
9.5.2	Gardiennage.....	33
9.6	RECEPTION.....	33
9.6.1	Date d'achèvement des travaux et réception.....	33
9.6.2	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	34
9.6.3	Délai de garantie.....	34
9.6.4	Essais de garanties.....	34
9.6.5	Réceptions partielles	35
9.6.6	Réfaction sur les prix pour insuffisance par rapport aux garanties souscrites, refus de réception	35
9.7	GARANTIES	35
9.7.1	Délais de garantie de parfait achèvement.....	35
9.7.2	Garantie décennale	35
9.7.3	Garanties minimales de bon fonctionnement (garantie biennale).....	35
9.7.4	Garanties particulières	36
9.8	RESPONSABILITES ET ASSURANCES	38
9.8.1	Responsabilités.....	38
9.8.2	Assurances	38
9.9	RESILIATION DU MARCHE.....	39
10	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	40

1 OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DU TITULAIRE

1.1.1 Opération

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent :

Département(s)	PUY DE DOME (63)
Maître d'ouvrage	Commune de Thuret – Mairie – 1 Place de l'Eglise – 63260 THURET
Nature des travaux	Mise aux normes de la station d'épuration du village de Chassenet

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.1.2 Domicile du Titulaire

Voir acte d'engagement.

1.2 TRANCHES ET LOTS

Le marché ne fait pas l'objet d'un allotissement, ni de découpage en tranches.

1.3 TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE

Sans objet.

1.4 VARIANTE

Les candidats pourront proposer des solutions variantes.

Les variantes sont admises pour autant qu'elles respectent les données de base, les contraintes, les exigences, les performances minimales du projet, les fonctionnalités des ouvrages et le niveau général de qualité souhaité par le maître d'ouvrage tel que traduit dans le dossier de consultation.

Si des variantes sont proposées par le (les) candidat(s), elles devront faire ressortir leur intérêt (technique, économique, de délai, ...). De plus, elles doivent impérativement faire l'objet de documents distincts (note de calcul, descriptif technique, plan d'implantation et profil hydraulique), notamment en ce qui concerne les aspects techniques et financiers. Les variantes devront impérativement être présentées sous la même forme que l'offre de base afin de faciliter les comparaisons.

Toute variante doit respecter les exigences définies dans le DCE (CCTP) et tenir compte des contraintes qui y sont évoquées, au même titre que la solution de base.

La valeur et l'intérêt des variantes doivent être justifiés de manière détaillée dans le mémoire remis par le candidat.

1.5 REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément à l'article Article 30-I.7 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, les prestations pourront donner lieu, avec l'attributaire du présent contrat, à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires, passé en application de la procédure adaptée et qui seront exécutées par l'attributaire de ce présent marché dans les conditions suivantes : conditions identiques à celles du marché initial.

Ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.6 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

La notification au titulaire des décisions ou informations de l'Entité Adjudicatrice est faite directement au titulaire, contre récépissé (lettre recommandée avec accusé réception) soit par un autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information (fax).

Par dérogation à l'article 3 du CCAG, les échanges dématérialisés ne sont pas autorisés pour la communication des décisions du maître d'ouvrage.

Les communications écrites du titulaire au maître d'ouvrage seront adressées à l'attention de **M. le Maire**.

1.7 MAITRISE D'ŒUVRE – COMMUNICATIONS AU MAITRE D'OUVRAGE

EGIS EAU - est chargée d'une mission de Maîtrise d'Œuvre au sens de l'article 2 du CCAG Travaux.

Éléments de missions de Maîtrise d'Œuvre confiés par le Maître d'Ouvrage Public à un prestataire de droit privé, conformément à la loi 85.704 du 12 juillet 1985 (Loi MOP) : EP - AVP - ACT – VISA - DET - AOR.

Il est précisé que cette mission ne comprend pas les études d'exécution qui sont partie intégrante du présent marché.

En cas d'urgence, pourront être transmises par télécopies les ordres de service, les lettres, les notes d'observations et les mentions de visa des documents, la date automatiquement imprimée sur l'accusé de réception de la télécopie étant alors retenue comme date de remise de la communication.

L'usage du télécopieur pour de telles communications est interdit les samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés et pendant les heures réputées non travaillées.

Les documents transmis par télécopies devront être confirmés par courrier.

Les communications écrites du titulaire au maître d'ouvrage seront adressées à l'attention de **M. le Maire**.

1.8 CONTROLE TECHNIQUE AU SENS DE LA LOI DU 4 JANVIER 1978 SUR LA RESPONSABILITE ET L'ASSURANCE CONSTRUCTION

- Sans objet.

1.9 AUTRES INTERVENANTS

Coordonnateur en matière de sécurité et de santé

Sans objet

Contrôle extérieur environnement

Sans objet

1.10 CONNAISSANCE DES LIEUX ET DOCUMENTS

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des sites concernés par le projet et de toutes les contraintes et sujétions liées à son environnement et notamment les itinéraires d'accès, l'état de la piste de chantier existante et la nature du site des travaux.

De même, il est réputé avoir consulté tous les documents mis à sa disposition par le Maître d'Ouvrage, ainsi que les autres documents nécessaires à l'exécution du marché qui peuvent être consultés dans les services des communes et des autres gestionnaires de voiries et concessionnaires publics ou privés de réseaux.

Le titulaire ne pourra se prévaloir de la méconnaissance d'aucun élément d'information dont il n'aurait pas fait la demande, pour obtenir réparation ou dédommagement de tout préjudice causé par ce manque d'information.

Le titulaire est réputé avoir vérifié et fait siennes les informations recueillies.

1.11 MARQUAGE - PIQUETAGE

Le marquage piquetage est à la charge du Maître d'Ouvrage ou de l'exploitant si celui-ci n'a pas fourni de plan.

Dans le cadre de cette phase préalable aux travaux et durant toute la durée du chantier, le Maître d'Ouvrage rémunère l'entreprise titulaire du présent marché pour réaliser cette prestation avec l'aide d'un intervenant accrédité.

Ce travail est intégré dans le coût de réalisation des travaux ; il comprendra également un maintien en état du marquage durant toute la durée des travaux.

Ce marquage suivant le code couleur établi par la norme NF P 98-332 est obligatoire pour tout élément situé dans l'emprise des travaux ou à moins de 2 m en planimétrie de celle-ci et permettra de signaler en particulier le tracé et la localisation des points singuliers.

Cette phase particulière fera l'objet d'un rapport écrit établi par l'entreprise.

1.12 CONTENU DU MANDAT CONFIE AU MANDATAIRE

L'engagement de solidarité du mandataire avec chacun de ses cotraitants, vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage souscrit dans les termes énoncés à l'Acte d'Engagement, est défini aux articles 3.5 et 48.7 du CCAG (ce dernier uniquement en cas de groupement conjoint).

En cas de groupement, le mandataire sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations réglementaires vis-à-vis du maître d'ouvrage.

1.12.1 Mission du mandataire du groupement conjoint ou solidaire

La mission du mandataire comprend notamment les obligations décrites ci-après.

Les obligations de représentation des Entrepreneurs cotraitants

Le mandataire du groupement a les obligations suivantes de représentation des Entrepreneurs cotraitants, vis-à-vis notamment du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'Œuvre, pour l'exécution du marché :

1. Transmission avec les directives appropriées dans les délais les plus courts, au membre concerné du groupement, de toutes instructions, notes, plans, directives, ordres de service, etc... émanant du Maître de l'Ouvrage et/ou du Maître d'Œuvre.
2. Centralisation et présentation des états navettes, mémoires des différents membres et modalités de traitement des différends
3. Transmission au Maître d'Œuvre après analyse et avis pour information, de toutes autres communications (mémoires, réserves, réclamations, etc...) émanant d'un membre.
4. Transmission au Maître d'Œuvre des plans d'exécution des ouvrages pour visa.
5. Transmission au Maître d'Œuvre et/ou au Maître de l'Ouvrage des demandes d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement des sous-traitants émanant des membres.
6. Transmission en temps voulu de toutes informations nécessaires à la réception des travaux des membres et à la levée des réserves éventuelles.
7. Représentation de chacun des cotraitants en cas de contestation notamment avec le Maître de l'Ouvrage et/ou le Maître d'Œuvre.
8. Transmission au Maître d'Œuvre des projets de décomptes conformément à l'article 13.5.2 du CCAG de la répartition des pénalités entre les cotraitants (article 20.6 du CCAG) ; dans l'attente, les pénalités étant retenues en totalité au mandataire.
9. Signature contradictoirement avec le Maître d'œuvre du registre de chantier lorsqu'il en est tenu un (par dérogation à l'article 28.5, la signature de chacun des membres n'est pas requise)

Les obligations de coordination

Le mandataire du groupement conjoint ou solidaire devra :

1. Assurer, sous sa responsabilité, les missions de coordination notamment techniques au sein du groupement c'est-à-dire :

centraliser et mettre en cohérence les éléments des calendriers détaillés des membres du groupement pour transmission au Maître d'Œuvre,
transmettre aux membres les informations de toutes natures, données par le Maître d'Œuvre, relatives notamment au contrôle et à la mise en application du calendrier relatif aux différents ouvrages du groupement,
veiller au respect des principes d'organisation des installations de chantier définis par le Maître d'Œuvre,
veiller au respect des dispositions relatives au respect de l'environnement par les différentes entreprises,
mettre en concordance les méthodes et les processus d'exécution des ouvrages de chacun des Entrepreneurs,
coordonner les études d'exécution des ouvrages de chacun des intervenants,
assurer la coordination de l'établissement du Dossier de Récolement des ouvrages exécutés.

2. Suivre l'application des dispositions du Marché par les différents intervenants du groupement et provoquer l'étude de solutions à apporter aux difficultés qui entraveraient l'exécution des travaux.
3. Gérer les interfaces de chantier et en supporter les coûts (études, travaux).
4. Assurer la coordination avec des intervenants extérieurs en interférence avec ce marché ; en particulier, dans le cas de travaux effectués sur le même site au cours de la même période.
5. Assurer la coordination des différentes entreprises en matière d'Hygiène et de Sécurité.
6. Assurer la coordination en matière de qualité entre les cotraitants.

1.12.2 Obligations des cotraitants à l'égard du mandataire du groupement conjoint

Chaque membre du groupement devra :

1. Désigner un représentant qualifié, muni des pouvoirs nécessaires pour prendre toutes décisions utiles, assister aux réunions d'études, de coordination ou de chantier.
2. Fournir au mandataire, pour transmission au Maître de l'Ouvrage et au Maître d'Œuvre, tout document prévu au marché du groupement.
3. Faire connaître l'état d'avancement des tâches des travaux dont ils sont attributaires (études, fabrications, mise en œuvre, etc...) pour les nécessités de la planification et de son suivi.
4. Respecter, en cas de sous-traitance, la loi du 31/12/1975 et en particulier, remettre en temps utile au mandataire, les demandes d'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement, etc... pour transmission au Maître d'Œuvre et/ou au Maître de l'Ouvrage.

1.13 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions de l'article 46.1.2 du CCAG travaux s'appliquent.

La précision suivante est apportée : le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié(e) immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché et ce, en application de l'article 3.4.2 du CCAG travaux.

1.14 PASSATION EVENTUELLE D'UN MARCHE NEGOCIE

Sans Objet

2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant :

2.1 PIECES PARTICULIERES

- 1 - ACTE D'ENGAGEMENT, DECLARATION DE SOUS TRAITANCE, ANNEXE 2 CAHIER DES PERFORMANCES GARANTIES,
- 2 - PRESENT CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES,
- 3 - CAHIERS DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES,
- 4 - DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE,
- 5 - MEMOIRE DE L'ENTREPRISE
- 6 - BILAN PREVISIONNEL D'EXPLOITATION,

2.2 PIECES GENERALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.4.2 du présent CCAP.

- 1- CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES applicables aux Marchés Publics de Travaux (CCAG) adopté par arrêté du 16 septembre 2009, publié au JORF le 16 octobre 2009 et **modifié par arrêté du 3 mars 2014**.
- 2- CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES (CCTG) applicables aux Marchés Publics de Travaux. (fascicule 2, fascicule 70, fascicule 71, fascicule 81 titre 1 et titre 2).
- 3- CAHIER DES CLAUSES SPECIALES des Documents Techniques Unifiés (CCSDTU).
- 4- Livre I de signalisation routière introduit par l'Arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié (8 parties) et en particulier : la huitième partie – Signalisation temporaire (Edition 2000).
- 5- Signalisation temporaire (SETRA), par dérogation à l'article 3.11 du CCAG :
Volume 1 – Manuel du Chef de Chantier – Routes bidirectionnelles (Edition 2000),
Volume 1 – Manuel du Chef de Chantier – Routes à chaussées séparées (GERS uniquement) (Edition 2000),
Volume 4 – Guide technique – Les alternats (Edition 2000).
Volume 5 – Guide technique – Conception et mise en œuvre des déviations (Edition 2000).
- 6- Les normes françaises définies par l'UTE (pour l'électricité) et par l'AFNOR (pour les autres domaines) en application de la réglementation européenne existante ; en l'absence de normes européennes existantes, les normes applicables sont les normes françaises homologuées ou toute(s) norme(s) étrangère(s) reconnue(s) équivalente(s) ;
- 7- Le guide des 50 recommandations pour la conception des stations d'épuration (Agence de l'Eau),
- 8- L'ensemble des recommandations de la CRAM et de l'INRS et notamment :
 - ✓ Le document intitulé Conception des usines d'épuration des eaux résiduaires – Préconisations à l'intention des Maîtres d'Ouvrage en vue d'assurer la sécurité et la protection de la santé des personnels d'exploitation et de maintenance - ED 873 – INRS.
 - ✓ le document intitulé Conception des lieux de travail – démarches, méthodes et connaissances techniques – ED 718 – INRS,
 - ✓ le document intitulé Usines de dépollution des eaux résiduaires et ouvrages d'assainissement – Guide pratique de ventilation – ED 820 – INRS,

LA LISTE CI-DESSUS N'EST PAS EXHAUSTIVE, CES PIECES GENERALES NE SONT PAS JOINTES AU DOSSIER, LE SOUMISSIONNAIRE ETANT CENSE LES CONNAITRE.

Les pièces générales ci-avant ne sont pas jointes au dossier.

3 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

Conformément à l'article 11.6 du C.C.A.G. pour les cotraitants et 11.7 pour les sous-traitants.

- L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants,
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 TRANCHE OPTIONNELLE

Sans objet.

3.3 CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE

3.3.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont établis en euros hors les Taxes à la Valeur Ajoutée (TVA) :

- comprenant toutes les dépenses résultant de l'exécution et de la maîtrise de la qualité des prestations, les frais généraux, assurances, impôts et taxes,
- réputés assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices,
- en tenant compte des frais de mandat tels que définis au CCAP,
- en tenant compte du piquetage général et du piquetage spécial à effectuer,
- en tenant compte de toutes sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux,
- en tenant compte de toutes sujétions d'exécution liées à la coordination des travaux entre les différents lots du chantier, de la proximité immédiate des travaux des autres lots et de la nécessité des raccordements entre travaux réalisés par chaque lot,
- en tenant compte des sujétions d'exécution liées au phasage entre natures de travaux et aux discontinuités dans l'exécution,
- **en considérant comme normalement prévisibles toutes les intempéries et autres phénomènes naturels, sauf ceux pour lesquels la force majeure pourrait être invoquée,**
- en tenant compte de la mise en place, par le titulaire, d'une astreinte 24 h sur 24 h et 7 jours sur sept, pour intervention dans les deux heures qui suivent la demande de l'exploitant, afin d'effectuer les réparations nécessaires à la mise en sécurité suite à un accident ou un incident dans la zone concernée par les travaux,
- en tenant compte des dispositions prévues au CCAP concernant la prise en charge des dégradations causées aux voies publiques ou privées.

Le titulaire devra, à cet effet, se rapprocher des services techniques compétents (Commune, Conseil Général, Direction Départementale des Territoires) ou des particuliers pour déterminer avec eux les conditions d'utilisation, d'entretien et de remise en état de ces routes. Il fera établir un procès-verbal d'état des lieux initial et obtiendra un quitus en fin de travaux de la part du gestionnaire de voirie.

- en tenant compte de l'indemnisation des dégâts constatés survenus aux cultures, sols, arbres, en dehors des emprises du fait des travaux,
- en tenant compte de la taxe parafiscale sur les granulats en application du décret n° 85.975 du 13/09/85 et de l'arrêté relatif au montant et aux modalités de recouvrement de cette taxe.

L'entreprise se considérera comme productrice de granulats chaque fois que les travaux qui lui sont confiés mettent en œuvre des granulats au sens du décret précité et ce, même lorsque ces travaux s'effectuent sous le couvert d'une autorisation d'extraction établie au bénéfice du Maître de l'Ouvrage.

- en tenant compte de toutes les autorisations administratives à obtenir (établissements et installations classés, ouvertures de carrières, arrêtés préfectoraux liés à la protection de l'environnement, aux travaux sous circulation publique),
- en tenant compte des sujétions de toutes natures imposées par la réalisation des mesures, essais et contrôles prévus aux CCTP, qu'ils soient effectués par le titulaire ou par le contrôle extérieur,

- en tenant compte des sujétions générales suivantes :

sujétions liées au Plan de Respect de l'Environnement (PRE) le cas échéant,

- **sujétions liées au PAQ**

- protection des eaux souterraines et de ruissellement contre les pollutions,
- présence des réseaux enterrés et aériens existants,
- exécution de tous les ouvrages provisoires et déviations provisoires nécessaires, en phases intermédiaires, à la réalisation des travaux prévus au marché, même s'ils ne sont pas explicitement désignés dans les prix,
- mise en place et entretien des signalisations réglementaires et des dispositifs de sécurité sur toutes les catégories de voies donnant l'accès sur le site des travaux,
- emprunt des pistes de chantier par d'autres entreprises notamment dans le cadre des travaux visés ci-dessus,
- utilisation des pistes de chantier par des riverains non désenclavés par ailleurs,
- maintien des itinéraires d'accès,
- travaux par phase et sous circulation aux raccordements des rétablissements de communications avec les voiries existantes,
- sujétions particulières destinées à assurer la sécurité et la protection des chantiers et des personnes du fait de la proximité de voies publiques maintenues sous circulation,
- sujétions particulières destinées à assurer la sécurité des personnes lors des travaux de terrassements et de fouilles (ouvrages d'art) du fait de la présence de cavités sur le site des travaux (effondrements potentiels),
- dans le cas des ouvrages d'art, les frais et sujétions liés aux réceptions de fond de fouilles, aux reconnaissances géotechniques complémentaires des sols d'assise, à l'interprétation de ces reconnaissances, à la mise au point du mode de traitement des cavités et anomalies rencontrées, qui sont exécutées par le titulaire dans le cadre du présent marché. Ces sujétions concernent notamment les frais liés aux dispositions destinées à éviter le remaniement du fond de fouilles (assainissement, protection), aux délais d'attente et immobilisations de matériels entre le moment de l'ouverture des fouilles et les travaux de construction des ouvrages à proprement parler, sachant que ces reconnaissances complémentaires seront réalisées obligatoirement après l'ouverture des déblais et exécution des fouilles au droit des ouvrages concernés et que les travaux correspondants entre les différents ouvrages d'art ne s'enchaîneront pas nécessairement dans le temps,
- pour les travaux de traitement des anomalies des sols en fondations des ouvrages d'art, la réalisation des plates-formes et rampes d'accès en fond de fouilles éventuellement nécessaires,
- présence de nappe phréatique

- en tenant compte des sujétions et contraintes particulières suivantes :

- contraintes définies aux CCTP. A ce titre, les prix sont établis en tenant compte notamment des tous les frais et sujétions du fait des travaux à exécuter à proximité immédiate de la circulation publique ; certains de ces travaux étant éventuellement à exécuter de nuit, du fait également de la présence de réseaux pour lesquels le titulaire sera tenu de prendre toutes les mesures conservatoires qui s'imposeront en étroite concertation avec les concessionnaires,
- sujétions et contraintes de sauvegarde des ouvrages existants et des ouvrages construits hors marché,
- présence, pendant la durée du chantier, d'un chargé de signalisation, ainsi que de la signalisation interne du chantier.

- en tenant compte de l'élaboration de tous les documents d'exécution prévus aux CCTP.

3.3.2 Prestations gratuites fournies par le Maître d'Ouvrage

- Sans objet.

3.3.3 Forme des prix

Les travaux faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global et forfaitaire.

Les quantités écrites sur la décomposition du prix global et forfaitaire, signée par l'entrepreneur resteront sous sa responsabilité. En cas d'erreur, la quantité et le produit seront modifiés sans modifier le prix total du poste concerné.

Par le fait de soumissionner, l'entrepreneur contracte l'obligation d'exécuter l'intégralité des travaux nécessaires pour le complet et parfait achèvement des travaux projetés et conformément aux règles de l'art, quand bien même il ne serait pas fait mention explicitement de certains d'entre-eux dans les documents du marché.

Le prix ne pourra être remis en discussion pour aucun motif que ce soit en raison de lacunes, d'omissions ou d'insuffisances de description des pièces du marché qu'il serait nécessaire de compléter pour être conforme aux Règles de l'Art et à la réglementation en vigueur.

Si, après la notification du marché au Titulaire, de nouvelles réglementations entraînent en vigueur, l'entrepreneur devra établir un devis correspondant aux modifications des installations ou équipements engendrés par ces dernières dispositions pour établissement d'un éventuel avenant et réalisation des modifications par ordre de service.

Toute installation non conforme aux réglementations en vigueur sera refusée.

L'installation sera livrée complète, en ordre de marche, y compris la fourniture, le transport, la mise en place, le raccordement ainsi que le réglage de tous les appareils et accessoires nécessaires au bon fonctionnement des installations.

L'entrepreneur procédera aux essais et aux vérifications de bon fonctionnement des installations relatives à son marché.

L'entrepreneur est réputé s'être assuré, par l'étude correspondant à son offre, que les travaux à réaliser, les méthodes d'exécution envisagées et les moyens de manutention qu'il a prévus, sont compatibles avec les contraintes de phasage et les sujétions de toutes natures.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur devra le signaler dans son offre. L'absence de mise en garde entraîne l'accord global du soumissionnaire.

Toute modification d'une partie du cahier des charges, intervenant à la suite d'un accord entre les deux parties, devra être confirmée après accord écrit par le Maître d'Ouvrage de façon à prendre effectivement effet.

L'entrepreneur remettra avant la fin de la période de préparation des sous-détails des prix élémentaires figurant dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire. Ceux-ci feront apparaître pour chaque nature de travaux les quantités à exécuter et le prix de l'unité correspondant, les prix et la liste des fournitures, les prix de mise en œuvre et les limites de prestation de chaque prix élémentaire, les frais généraux (hors TVA), la marge pour risques et bénéfices. Le Maître d'Ouvrage et le mandataire pourront demander de compléter les listes de fourniture sans que cela puisse toucher les prix élémentaires.

3.3.4 Règlement des comptes

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

- par application d'un pourcentage d'avancement effectivement constaté pour chacun des prix indiqués dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (précisés, le cas échéant, par les sous-détails de prix),

Lorsque les ouvrages ou travaux non prévus au marché mais de type analogue à ceux du marché seront exécutés, il sera fait application des prix des détails estimatifs du marché.

3.3.5 Travaux sur dépenses contrôlées

- Sans objet.

3.3.6 Sous-détail des prix

- Le sous-détail des prix sera fourni sur demande du maître d'œuvre dans le délai de 15 jours à compter du démarrage de la période de préparation du marché. A défaut, il sera appliqué une pénalité précisée à l'article 4 ci-après.

Le sous-détail sera établi **par dérogation à l'article 10.3.3 du CCAG** et fera apparaître pour chaque prix unitaire :

1) Le calcul détaillé des coefficients de majoration applicables aux prix secs, pour frais généraux de chantier et d'entreprise, frais d'études, frais de coordination des sous-traitants, taxes, impôts, avances d'argent, aléas, bénéfices, etc...

2) Le calcul détaillé de chaque prix sec donnant en particulier :

la définition du matériel prévu pour l'exécution du travail objet du prix, le rendement de chaque type de matériel, les dépenses relatives à l'amortissement, au fonctionnement, à l'entretien du matériel, la nature, les quantités et le montant des fournitures autres que celles entrant dans le poste « matériel », les dépenses de main d'œuvre, autres que celles entrant dans le poste matériel, en distinguant le nombre d'ouvriers, leur qualification, leur prix horaire, leur rendement escompté.

Le Maître d'Œuvre pourra inviter le titulaire à redresser les erreurs ou anomalies qu'il aura éventuellement relevées dans le sous-détail fourni. A défaut d'accord, il sera fait usage du sous-détail tel qu'il aura été rectifié par le Maître d'Œuvre.

3.3.7 Travaux en régie

- Sans objet.

3.3.8 Décomptes- délai global de paiement

Les projets de décomptes seront envoyés en recommandé AR ou remis contre récépissé **en en quatre exemplaires** au maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG, le Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire une gestion automatisée du marché à l'aide de son matériel informatique.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jour .

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte mensuel complet (y compris copie des factures des sous-traitants, article 13.5.1 du CCAG) par le Maître d'Œuvre.

3.3.9 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit et sans autres formalités, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement, dans les conditions prévues au décret n° 2002-232 du 21 février 2002. Ce taux est celui de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

3.3.10 Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

- Sans objet.

3.3.11 Rabais ou majoration éventuel

- Sans objet.

3.4 VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 Mode de révision ou d'actualisation des prix

Les prix sont **révisibles** suivant les modalités fixées au 3.4.3 et au 3.4.4. et aux articles 10.4.2 et 10.4.3. du C.C.A.G.

3.4.2 Mois d'établissement du prix initial

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de signature de l'acte d'engagement par le titulaire : ce mois est appelé « mois zéro ».

3.4.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence I, choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché, est l'index national **TP 03a- Grands terrassements**

3.4.4 Modalités de révision des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

On appliquera aux prix du marché un coefficient donné par la formule :

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule suivante :

$$C_n = 0.15 + 0.85 \cdot (I_n) / (I_0)$$

dans laquelle :

I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I du présent marché respectivement au mois « zéro » et au mois « n » (mois d'exécution des travaux).

Arrondis

Les calculs sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi au millième est traité de la façon suivante :

- si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, la troisième décimale est inchangée (arrondi par défaut).
- si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9, la troisième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès)

Par dérogation à l'article 10.4.4., pour le calcul du dernier acompte et solde l'index utilisé sera celui du mois de fin des travaux ou à défaut le dernier connu (jusqu'à la date de fin des travaux) à la date de l'établissement du décompte final.

3.4.5 Révision provisoire

Il ne sera pas appliqué de révision provisoire.

3.4.6 Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.5 PAIEMENTS DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

3.5.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire ne pourra sous-traiter qu'après avoir obtenu de l'Entité Adjudicatrice du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments et les renseignements mentionnés à l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

L'agrément des sous-traitants indirects est subordonné à la production de la caution bancaire par l'entreprise principale ou à la justification d'une délégation de paiement à l'entreprise principale par le sous-traitant et à la réduction corrélative du montant de l'acte spécial initial du sous-traitant de premier rang, dans les conditions prévues à l'article 3.6.2 du CCAG travaux.

Après acceptation du sous-traitant par le maître d'ouvrage, l'acte de sous-traitance sera notifié au sous-traitant par le maître d'ouvrage.

3.5.2 Modalités de paiement direct

Le titulaire joint en 4 exemplaires au projet de décompte une attestation pour paiement direct indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

- La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des Entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

- La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce cotraitant.

- Pour les sous-traitants d'un Entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation pour paiement direct conforme aux indications du maître d'œuvre en 4 exemplaires au projet de décompte, signée par celui des Entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

- Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Par dérogation à l'article 13.1.9. en cas d'erreur constaté par le maître d'œuvre dans le décompte de l'entreprise, il sera demandé au titulaire de rectifier ses erreurs et de renvoyer un nouveau décompte en recommandé AR.

Le délai de paiement démarrera à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du décompte corrigé.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de demander au titulaire le projet de décompte suivant un modèle établi.

3.6 CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES TRAVAUX

- L'article 17 du CCAG s'applique.

3.7 AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX (ART. 15 DU CCAG)

Par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître de l'ouvrage.

Il doit prévenir le maître d'œuvre au plus tard 1 mois avant d'atteindre la masse initiale du marché (Art. 15.4 du CCAG).

4 DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les stipulations correspondantes figurent dans l'Acte d'Engagement.

4.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Journées d'intempéries prévisibles

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux :

Le nombre de journées d'intempéries prévisibles est fixé à 10 jours ouvrables par an. Le nombre de journées d'intempéries prévisibles pour le délai global d'exécution et les délais partiels seront calculés *au prorata temporis*.

Si pour un délai d'exécution prévu dans le marché, le nombre de journées d'intempéries décomptées dans les conditions définies ci-après est supérieur au nombre de journées d'intempéries prévisibles se rapportant à ce délai, le titulaire peut prétendre à une prolongation de délai d'exécution ; dans ce cas, la prolongation du délai sera au plus égale à la différence entre le nombre de journées d'intempéries reconnues et le nombre de journées d'intempéries prévisibles.

Ces prolongations de délai éventuelles porteront sur le délai global du marché pour autant que les tâches, objet de cette prolongation, se situent sur le chemin critique défini sur le programme d'exécution des travaux.

4.3 PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE

- Les pénalités de retard sont désormais considérées comme des indemnités, ayant pour objet de sanctionner le retard pris par le fournisseur dans l'exécution du contrat et de réparer le préjudice subi, de ce fait, par le maître d'ouvrage. Elles ne constituent pas la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de services et ne sont donc pas situées dans le champ d'application de la TVA.

- **Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, les pénalités suivantes sont encourues du simple fait de la constatation par le maître d'œuvre.** Le titulaire pourra se voir appliquer en cas de retard dans l'exécution des prestations et travaux, les pénalités journalières suivantes à retenir sur le montant des acomptes mensuels.

4.3.1 Pénalités pour retard dans la remise des documents ou l'exécution des opérations prévues pendant la période de préparation

- A la fin de la période de préparation fixée à l'article 3 de l'Acte d'Engagement, le titulaire est tenu d'obtenir le visa du Maître d'Œuvre sur les documents prévus à l'article 8.1 du CCAP et aux CCTP.

A cet effet, le titulaire doit tenir compte du délai du Maître d'Œuvre pour émettre son visa ou ses observations qui est de quinze (15) jours à compter de la date de réception du document correspondant.

En cas de retard dans la remise de ces documents ou l'exécution des opérations définies aux CCTP, le titulaire subira, par jour calendaire de retard, une pénalité de 500 Euros par document.

4.3.2 Pénalités de retard pour remise de documents d'exécution incomplets dus par le titulaire dans les conditions définies aux CCTP

En cas de remise de documents d'exécution incomplets par le titulaire, notamment au niveau des avant-métrés, des métrés et des devis estimatifs prévisionnels correspondants, celui-ci subira une pénalité de 500 Euros par document incomplet et par jour calendaire de retard. Cette pénalité sera appliquée jusqu'à la remise de documents satisfaisants.

Dans tous les cas, les termes de l'article 8.2 du CCAP restent d'application et tout ouvrage réalisé par le titulaire sans document d'exécution visé par le Maître d'Œuvre ne pourra donner lieu à rémunération.

4.3.3 Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

Les pénalités de retard sont applicables selon l'article 20 du CCAG Travaux.

Conformément aux dispositions de l'article 20.1.5 du CCAG travaux, en cas de retard sur un délai partiel prévu au marché, si le délai global est respecté, le représentant de l'Entité Adjudicatrice rembourse au titulaire les pénalités provisoires appliquées, à condition que le retard partiel n'ait pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage.

En cas de non-respect du délai de la période de préparation, des délais partiels d'exécution et du délai selon l'article 20 du C.C.A.G, l'ensemble des pénalités sont cumulables et révisables suivant les modalités définies à l'article 3.4. du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 20.4. du CCAG Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation par le maître d'œuvre.

4.3.4 Prime d'avance

- Sans objet.

4.4 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

- Pas de stipulation particulière.

4.5 DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS CONFORMES A L'EXECUTION

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, l'ensemble des documents à remettre après exécution, visés à l'article 9.4 du CCAP, doivent être remis au maître d'œuvre au plus tard le jour des opérations préalables à la réception.

En cas de retard dans la remise des documents ou si les documents remis ne sont pas conformes, il sera appliqué une retenue provisoire égale à 5 000 Euros Hors Taxes sur le dernier décompte mensuel, conformément aux dispositions de l'article 20.5 du CCAG.

4.6 REFACTION DE PRIX POUR INSUFFISANCE DE QUALITE

- Pas de stipulation particulière.

4.7 FOURNITURE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

En cas de retard dans la fourniture du sous-détail des prix, il sera appliqué une pénalité journalière de 500 Euros.

4.8 DISPOSITIONS INTERESSANT LA DEFENSE

Sans objet.

4.9 PENALITES POUR NON RESPECT DES STIPULATIONS ENVIRONNEMENTALES

En cas de non-respect des consignes d'hygiène et environnementales une pénalité de 1000 € par infraction sera appliquée.

4.10 PENALITES POUR NON RESPECT DES MESURES DE SECURITE ET DES MESURES GENERALES IMPOSEES AU TITULAIRE

En cas de non respect des consignes de sécurité et notamment des limitations de vitesse imposées au titulaire sur chantier, il sera appliqué une pénalité de 1000 Euros par infraction constatée.

4.11 PENALITES POUR ABSENCE AUX REUNIONS DE CHANTIER, DE COORDINATION ET REUNIONS DU CISSCT

Sans objet.

4.12 ABSENCE DU CHARGE DE SIGNALISATION

En cas d'absence, ou de retard d'intervention, du chargé de signalisation, il sera appliqué une pénalité de 1000 Euros.

4.13 NON RESPECT DES DELAIS D'INTERVENTION EN URGENCE

En cas de non-respect du délai d'intervention en urgence, il sera appliqué une pénalité de 1000 Euros par absence ou retard constaté(e).

4.14 DEGRADATION DE RESEAUX

Un grand nombre de réseaux de toutes natures (GDF, EDF, Télécom, eaux usées, irrigation, AEP, ...) enterrés et aériens est implanté dans le secteur des travaux et de leurs accès ; le titulaire doit garantir leur intégrité.

En cas d'atteinte d'un réseau, la responsabilité pécuniaire des dommages est entièrement supportée par le titulaire (Cf. article 35 CCAG).

Indépendamment des frais cités au paragraphe précédent, le titulaire sera pénalisé de 5000 Euros par jour calendaire d'indisponibilité du réseau, applicable dès la première heure de coupure.

4.15 MODALITES D'INDEMNISATION EN CAS DE RUPTURE DES FIBRES OPTIQUES

Le titulaire reconnaît avoir été averti des risques liés au réseau de fibres optiques dans la zone de travaux.

En cas de dégradation ou de coupure accidentelle par l'entreprise, la responsabilité pécuniaire des dommages est entièrement supportée par le titulaire (Cf. article 35 CCAG).

Indépendamment des frais cités au paragraphe précédent, le titulaire sera pénalisé de 5000 Euros par jour calendaire d'indisponibilité du réseau, applicable dès la première heure de coupure.

4.16 PENALITES POUR NON RESPECT DU PROGRAMME DE SIGNALISATION TEMPORAIRE

La signalisation temporaire mise en place pour la sécurité réciproque des usagers et des entreprises fait l'objet d'une contractualisation sur la base du programme de travaux prévus par l'entreprise.

En cas de non respect de ce programme, il sera appliqué au titulaire par le maître d'ouvrage une pénalité de 500 Euros par phase, par jour et par sens de circulation ou une restriction de circulation non prévue sera maintenue ou à mettre en place.

4.17 PENALITES POUR DEFAUT D'ENTRETIEN DES VOIES PUBLIQUES ET/OU PISTES DE CHANTIER

Il sera appliqué une pénalité de 2 000 Euros par infraction constatée.

5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5 % sera prélevée par fraction sur chacun des versements autres qu'une avance. Cette retenue peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, dans les conditions prévues à l'article 123 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Il sera accepté une caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie.

5.2 AVANCE

Pour le versement et le remboursement de l'avance, chaque tranche est considérée comme un marché distinct.

Le titulaire indique dans l'acte d'engagement s'il consent ou refuse de percevoir l'avance.

Dans le cas où le titulaire accepte, et en application des articles 110 et 111 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 : pour les marchés (ou pour les tranches) supérieur(e)s à 50 000 € HT d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, une avance forfaitaire sera versée.

Constitution d'une garantie : voir acte d'engagement

Le montant de cette avance forfaitaire est fixé à 5 % du montant des prestations selon les dispositions de l'article 100.II.1.

Le versement de l'avance interviendra à la demande de l'entreprise et après réception par le maître de l'ouvrage du récépissé de réception de l'ordre de service de commencement des travaux signé par l'entreprise.

Modalités de remboursement

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire. Il se fera en une seule fois lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire du marché atteindra 65 % du montant du marché et sur présentation de sa situation de travaux correspondante.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

5.3 FACTURATION

Présentation

Les décomptes mensuels seront établis à la fin de chaque mois en **quatre exemplaires**, le titulaire transmet en recommandé AR ou remet au maître d'œuvre contre récépissé un projet de décompte établissant le montant total

arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celles-ci.

Par dérogation à l'article 13.2.2. du CCAG ,

le maître d'œuvre disposera d'un délai maximum de 15 jours pour les viser et les adresser au maître d'ouvrage, le maître d'œuvre notifiera au titulaire l'état d'acompte par simple courrier.

Par dérogation à l'article 13.1.9. en cas d'erreur constaté par le maître d'œuvre dans le décompte, il sera demandé au titulaire de rectifier ses erreurs et de renvoyer un nouveau décompte en recommandé AR.

Le délai de paiement démarrera à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du décompte corrigé.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de demander au titulaire le projet de décompte suivant un modèle établi.

6 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 EQUIVALENCE DES NORMES

Les dispositions de l'article 23.2 du CCAG travaux s'appliquent.

6.2 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

- Les CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.3 MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU DE LIEUX D'EMPRUNT

- Sans objet.

6.4 CARACTERISTIQUES - QUALITES - VERIFICATION - ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Les dispositions de l'article 24 du CCAG travaux s'appliquent.

6.4.1 Vérifications sur le site du chantier

Les CCTP définissent les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux. Les CCTP et le PAQ précisent les modalités de leur vérification, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

6.4.2 Vérifications hors du site du chantier

Les CCTP et le PAQ précisent quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

6.4.3 Vérifications supplémentaires

- Sans objet.

6.5 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les dispositions de l'article 26 du CCAG travaux s'appliquent.

7 IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 NIVELLEMENT

Le nivellement est rattaché au NGF. Le nivellement des ouvrages sera réalisé par un géomètre choisi par le titulaire et à sa charge.

7.2 PIQUETAGE GENERAL

- Le piquetage général est effectué selon les modalités définies aux CCTP.

En application des dispositions de l'article 27.2.3 du CCAG, le titulaire sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait effectuer le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont compris dans le prix du marché.

7.3 PIQUETAGE SPECIAL

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens tels que canalisations et câbles situés au droit ou au voisinage des travaux est effectué par l'Entrepreneur, sous sa responsabilité et à ses frais, contradictoirement avec l'Entité Adjudicatrice (ou son représentant) et les exploitants des réseaux ou ouvrages.

Par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG, l'entrepreneur doit préalablement recueillir toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages ainsi que les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux.

Les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux, recueillies auprès des exploitants des ouvrages repérés sont joints au présent marché (pièce n°7).

Ces documents peuvent être incomplets, ils sont fournis à titre indicatif.

Le marquage piquetage est à la charge du Maître d'Ouvrage ou de l'exploitant si celui-ci n'a pas fourni de plan.

Dans le cadre de cette phase préalable aux travaux et durant toute la durée du chantier, le Maître d'Ouvrage rémunère l'entreprise titulaire du présent marché pour réaliser cette prestation avec l'aide d'un intervenant accrédité.

Ce travail est intégré dans le coût de réalisation des travaux ; il comprendra également un maintien en état du marquage durant toute la durée des travaux.

Ce marquage suivant le code couleur établi par la norme NF P 98-332 est obligatoire pour tout élément situé dans l'emprise des travaux ou à moins de 2 m en planimétrie de celle-ci et permettra de signaler en particulier le tracé et la localisation des points singuliers.

Cette phase particulière fera l'objet d'un rapport écrit établi par l'entreprise.

7.4 PROTECTION DES OUVRAGES

L'entrepreneur prendra toutes précautions nécessaires pour que les installations existantes telles que câbles électriques, conduites d'eau, égouts, canalisations France Télécom, de gaz, etc. ... ne subissent aucun dommage, ni entrave dans leur fonctionnement.

L'entrepreneur est tenu d'avertir les concessionnaires de réseaux chaque fois que des câbles ou canalisations auront été découverts ou endommagés.

7.5 RAPPORT DE RECONNAISSANCE DES SOLS

Une étude géotechnique est jointe au présent marché.

Si l'entrepreneur estime que des études géotechniques complémentaires sont nécessaires, celles-ci seront à sa charge.

8 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 PERIODE DE PREPARATION - DOCUMENTS A FOURNIR - VISAS

8.1.1 Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, il est prévu une période préparation de un (1) mois incluse dans le délai global d'exécution.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du Maître d'Oeuvre.

En dehors des opérations prévues aux CCTP, il ne sera autorisé aucun commencement de travaux.

8.1.2 Documents à fournir - Visas

Au cours de la période de préparation, il est procédé aux opérations énoncées aux CCTP et notamment à l'établissement des documents suivants :

Par les soins du titulaire

- Programme d'exécution des travaux (y compris programme d'exécution des travaux spécifiques aux ouvrages d'art, cf. article 28.2.2. du CCAG),
- Un Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED) ;
- le calendrier prévisionnel de production des plans d'exécution, notes de calculs de stabilité des ouvrages et études de détails nécessaires aux travaux faisant l'objet du présent marché. Il fera apparaître la période d'élaboration par le Bureau d'Etudes de l'Entrepreneur, la date d'envoi des pièces au Maître d'œuvre, la période de contrôle et la date prévisionnelle du visa. Ce calendrier devra être accompagné d'une note explicative sur la signification des références retenues par le titulaire dans les différents documents le cas échéant.
- Un tableau de suivi des documents dans laquelle devra figurer : N° de document, Titre, indice, date de mise à jour, visa du Maître d'œuvre (Refusé (R), Visa Avec Observations (VAO), Visa Sans Observation (VSO), Bon Pour Exécution (BPE)), N° des notes d'observations correspondantes
- Le calendrier détaillé d'exécution en cas de travaux allotis (cf article 28.2.3 du CCAG)
- Programme financier,
- Plan d'Assurance Qualité (PAQ),
- projet des installations de chantier,
- Plan de Respect de l'Environnement (PRE).

Le programme d'exécution des travaux sera élaboré conformément aux dispositions des CCTP et du CCAG travaux à l'article 28.2.1.

Après visa du programme d'exécution des travaux par le Maître d'Œuvre, le titulaire remettra un programme financier faisant apparaître le montant des dépenses mensuelles prévisibles par nature d'ouvrages. Ce programme financier sera mis à jour lors de chaque modification du programme des travaux.

Le Plan d'Assurance Qualité sera élaboré conformément aux dispositions des CCTP et sera soumis au visa du Maître d'Œuvre.

Dans le cas des marchés conclus avec des Entrepreneurs groupés, qu'ils soient conjoints ou solidaires, le pilote mandataire a une mission globale de coordination des systèmes de qualité des contractants et approuve le PAQ avant de le soumettre au visa du Maître d'Œuvre.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de sous-traitance.

Dans le cas de propositions de sous-traitants, après la signature du marché, le titulaire accompagne sa demande d'acceptation et l'agrément des conditions de paiement direct :

- du SOPAQ du sous-traitant ou d'une adhésion et d'un engagement à mettre en œuvre, le PAQ déjà établi par le titulaire,
- du PRE du sous-traitant ou d'une adhésion et d'un engagement à mettre en œuvre le PRE déjà établi par le titulaire.

Le projet des installations de chantier et le plan d'hygiène et de sécurité seront élaborés conformément aux dispositions des articles 8.4.1 et 8.4.4. du présent CCAP.

Le Plan de Respect de l'Environnement sera élaboré conformément aux dispositions de l'article 8.4.10. du CCAP et des CCTP.

8.2 PLAN D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL

8.2.1 Documents à produire

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis avec les notes de calcul correspondantes au visa du Maître d'Œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception. Le titulaire proposera au Maître d'Œuvre un tableau de suivi des plans d'exécution et le tiendra à jour.

Les plans d'exécution des ouvrages à établir par le titulaire sont définis aux CCTP, ils sont à fournir en 3 exemplaires et à expédier aux adresses qui seront spécifiées par le Maître d'Œuvre.

Les plans d'exécution (EXE), seront soumis au visa du Maître d'Œuvre accompagnés par planche :

- des documents complémentaires indispensables à sa compréhension et à sa vérification,
- des avant-métrés établis et valorisés suivant le cadre des prix du Détail Estimatif décomposés par ouvrage élémentaire dont la liste sera fournie par le Maître d'Œuvre durant la période de préparation.

Les avant-métrés sont à fournir à l'avancement. Ils sont décomposés par nature, par prix du Détail Estimatif et par ouvrage élémentaire dont la liste sera fournie par le Maître d'Œuvre durant la période de préparation.

Les plans non munis du visa du Maître d'Œuvre ne seront pas exécutoires.

Au cas où le titulaire passerait outre cette prescription, la réalisation de l'ouvrage correspondant ne saurait donner lieu à rémunération.

Dès qu'une modification en cours d'exécution a une incidence sur les quantités des avant-métrés visés, le titulaire devra alerter le Maître d'Œuvre pour accord préalable. A défaut, seules les quantités de l'avant-métré visé ou celles figurant dans la note d'observation du Maître d'Œuvre, seront prises en compte.

8.2.2 Compléments liés aux études d'exécution des ouvrages d'art

- Sans objet.

8.2.3 Métrés

Les métrés seront produits et fournis au Maître d'Œuvre par ouvrage élémentaire dans une forme identique à celle ayant servi à l'établissement des avant-métrés, dans un délai de 10 jours après l'achèvement des travaux de l'ouvrage élémentaire concerné.

8.3 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Les dispositions de l'article 6 du CCAG s'appliquent.

8.3.1 Ouvriers étrangers

Application de la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.3.2 Ouvriers d'aptitudes physiques restreintes

Application de la réglementation en vigueur.

- La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4 INSTALLATION.ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

Les dispositions de l'article 31 du CCAG s'appliquent.

8.4.1 Installations particulières réalisées par l'entreprise

Les installations sont réalisées par le titulaire, conformément aux dispositions des CCTP.

8.4.2 Embarcation armée

- Sans objet.

8.4.3 Dépôts

- Sans objet.

8.4.4 Hygiène et sécurité du chantier

L'article 31 du C.C.A.G. s'applique, de plus le chantier est soumis aux dispositions :

- de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993

« Modification des dispositions du Code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs ».

- des textes pris en application de cette loi et plus particulièrement au décret 94-1159 du 26 décembre 1994

« intégration de la sécurité et organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil ».

8.4.5 Signalisation des chantiers intéressant la circulation sur les voies publiques

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique hors autoroute sera réalisée par le titulaire, sous le contrôle des services ci-après :

la Direction Départementale des Territoires pour les routes nationales, et les Services Techniques des Conseils Généraux pour les routes départementales,

les maires des communes intéressées pour les voies communales et les chemins ruraux.

La signalisation des chantiers devra être conforme aux pièces générales 4 et 5 visées à l'article 2.2.

Pour chaque signalisation provisoire sur la voie publique, le titulaire établit un dossier d'exploitation dans les conditions définies aux CCTP.

Pour toute modification apportée à la signalisation provisoire sur les voies publiques, le titulaire soumettra un plan détaillé et demandera l'approbation de ces dispositions aux services nommés ci-dessus un mois au plus tard avant la date de sa mise en place. Il en sera fait copie au Maître d'Œuvre.

Toutes les signalisations de chantier (y compris équipements de sécurité) sont réalisées par le titulaire à ses frais; elles sont rémunérées par les prix du marché.

Avant le début des travaux, le titulaire devra faire connaître nominativement au Maître d'Œuvre un « chargé de la signalisation ». Cette personne sera responsable de l'exploitation et de la signalisation des chantiers. Elle devra pouvoir être contactée et intervenir sous 2 heures pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. Cette astreinte fera l'objet d'un numéro de téléphone unique.

A ce titre et de plus, le personnel de le titulaire travaillant sur les parties de chantier sous circulation devra être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro-réfléchissant, sous peine d'exclusion du chantier.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier seront marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée devront être pourvus des feux spéciaux prévus à l'article 122 : matériels mobiles alinéa 2 feux spéciaux de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie signalisation temporaire, du 15 juillet 1974.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents de l'entreprise muni(s) d'un fanion KI avertira(ont) les usagers de la présence à proximité d'obstacles fixes ou mobiles sur la plate-forme ou ses dépendances.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

8.4.6 Proximité des voies ou équipements publics

Voir l'article 8.4.5. ci-dessus.

8.4.7 Restriction des communications et écoulement des eaux à travers le site des travaux

- Sans objet.

8.4.8 Engins de guerre - Cavités souterraines

- Sans objet.

8.4.9 Utilisation des voies publiques par le titulaire

1 - Prescription générale

Aucun engin à chenilles métalliques ne sera autorisé à circuler sur les voies publiques.

2 - Accès au chantier

Le titulaire pourra proposer des accès supplémentaires. Il devra alors recueillir l'autorisation écrite préalable du gestionnaire de la voie, ainsi que son quitus après remise en état.

L'aménagement, l'entretien et la remise en état de ces accès supplémentaires, conformément aux prescriptions des autorisations délivrées par le gestionnaire de la voie concernée, sont à la charge de le titulaire.

L'aménagement, l'entretien et la remise en état de l'ensemble des accès sont réputés inclus dans le prix d'installation générale de chantier.

3 - Itinéraires d'accès au chantier

Les itinéraires d'accès sont laissés au libre choix du titulaire.

Ils devront tenir compte de toutes les dispositions du Code de la Route et des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes (par exemple limitation de charge, périodes interdites...), ainsi que du Code de la Voirie et plus particulièrement de l'article L131.8 pour le département et L149.9 pour la commune.

Ils seront précisés à l'appui des propositions pour la fourniture des matériaux prévus aux CCTP et le titulaire sera responsable du respect de ces itinéraires par ses fournisseurs et sous-traitants.

Le titulaire fera son affaire de l'obtention des autorisations et accords préalables des collectivités et services gestionnaires concernés.

Ces accords seront présentés au Maître d'Œuvre, ils comprendront notamment :

- les conditions de maintenance,
- les conditions d'établissement des états des lieux,
- les conditions de remise en état.

Ces itinéraires feront l'objet d'un état des lieux préalable contradictoire entre le titulaire et le service gestionnaire (commune, département etc..) en présence du Maître d'Œuvre. La fourniture de cet état des lieux conditionne l'autorisation de débiter les fournitures concernées.

Le titulaire devra maintenir en permanence en état normal de sécurité et de propreté ces itinéraires.

A la fin de l'utilisation, un nouvel état des lieux contradictoire sera opéré, à l'issue duquel le titulaire devra réparer les dégradations éventuelles constatées, dans les quinze jours. Le titulaire, une fois ces réparations effectuées, demandera un quitus au service gestionnaire concerné.

- **Par dérogation à l'article 34 du CCAG**, le titulaire supportera l'intégralité des frais d'aménagement éventuel, du maintien en état normal de sécurité et de propreté, de réparation de dégradations éventuelles apportées à ces itinéraires d'accès et de remise en état final.

8.4.10 Protection de l'environnement

La mise en place, le suivi et le contrôle du respect des mesures particulières destinées à protéger l'environnement du chantier, devront faire l'objet de la part du titulaire, conformément à l'article 8.1.2 du CCAP, d'un Plan de Respect de l'Environnement (PRE). Il sera élaboré conformément aux dispositions des CCTP et tiendra compte notamment des prescriptions qui suivent.

8.4.10.1 Protection des nappes et cours d'eau

Le titulaire devra prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et interdire les souillures et pollutions de toutes natures, tant atmosphériques que terrestres ou aquatiques, notamment en dehors des emprises de chantier. Il a à sa charge les moyens techniques mis en œuvre pour respecter les règlements en vigueur relatifs aux limitations des nuisances et des pollutions des eaux. Il fera son affaire pour ses propres installations des formalités qu'imposent les décrets d'application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Les eaux de rejet issues des installations de chantier devront être décantées et déshuilées, de façon à satisfaire aux normes minimales définies aux CCTP ou à défaut celles en vigueur.

Les terrassements de ces ouvrages de décantation seront réalisés au début des travaux, afin d'y faire transiter les eaux du chantier.

Tout rejet d'hydrocarbures est interdit, les produits de vidange devront être recueillis et évacués en fûts fermés. De même tout déversement de déchets liquides ou solides, même inertes (terres, boues...) dans un cours d'eau est proscrit.

8.4.10.2 Gestion des déchets de chantier

Les dispositions de l'article 36 du CCAG travaux s'appliquent et est complété par les dispositions qui suivent. En matière de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics, le titulaire est soumis à la réglementation générale en particulier au Code de l'Environnement.

La démarche de planification de la gestion des déchets sera explicitée dans le Plan de Respect de l'Environnement (PRE) de l'entreprise. Le titulaire rédigera donc un schéma d'élimination des déchets qui sera annexé au PRE.

Ce schéma d'élimination des déchets devra identifier l'ensemble des déchets susceptibles d'être produits par les travaux, installations et activités, indiquer précisément les dispositifs de collecte, le conditionnement des déchets et surtout les filières d'élimination des déchets qui seront mises en place, en conformité avec la réglementation en vigueur et principalement la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets.

Les niveaux de gestion des déchets sont les suivants :

Niveau 1 : recyclage ou valorisation des déchets,

Niveau 2 : traitement ou pré-traitement des déchets : traitement physico-chimique, détoxification, évapo-incinération, incinération,

Niveau 3 : mise en décharge.

Dans la gestion des déchets générés par les travaux, le titulaire recherchera les solutions de niveau les plus faibles possibles, le niveau 3 correspondant à la situation où il n'y aura pas d'autres filières possibles.

En outre, pendant l'exécution des travaux, il devra mettre en place une politique de traçabilité (type de déchets transportés, parcours, recyclage) qui devra être explicitée dans le PRE. Le titulaire remettra au Maître d'ouvrage avec copie au Maître d'Œuvre tous les documents justifiant de la gestion des déchets pendant les travaux comme par exemple les bons d'entrée en décharge, aux centres de tri, aux centres de traitement spécialisés ou aux centres de regroupement de déchets du BTP, ainsi que tous les bordereaux permettant leur traçabilité qui seront joints au volet environnement du journal de chantier.

8.4.10.3 Dommmages causés aux tiers

Le titulaire prendra toutes les mesures pour éviter les dommages aux tiers (Cf. article 31.8 du CCAG).

Cette clause s'applique notamment au maintien de la circulation et aux nettoyages sur les voies privées et les accès aux parcelles riveraines des travaux.

Il devra également, avant toute démolition de clôtures, s'assurer de la continuité de l'entourage des propriétés et prendre toutes mesures propres à empêcher les animaux qui pourraient s'y trouver de s'échapper.

Il devra prendre toutes dispositions pour limiter les bruits émis par le chantier.

Il sera responsable de tous les dommages causés aux tiers, et il sera tenu de payer toutes indemnités pour trouble de jouissance (Cf. article 35 du CCAG).

8.4.10.4 Incendie

Le titulaire devra, préalablement à toute activité sur son chantier, prendre contact avec le Service Départemental de la Lutte contre l'Incendie et solliciter ses autorisations et instructions. Il devra, à ses frais, prendre toutes les précautions utiles et observer toutes les consignes prescrites par ce service. Il supportera seul toutes les conséquences des incendies qui seraient provoqués par sa négligence ou par l'inobservation des consignes données.

8.4.10.5 Emploi des explosifs

- Sans objet.

8.4.10.6 Réseaux desservant les installations

- Les conducteurs électriques ou téléphoniques alimentant les installations de chantier et les centrales de fabrication devront, soit présenter en permanence une hauteur minimale de onze mètres au-dessus des pistes de circulation, soit être enterrés

8.4.10.7 Travail de nuit - Restrictions fins de semaine et jours fériés

- Sans objet.

8.4.10.8 Poussières

- Sans objet.

8.4.10.9 Maintien des circulations publiques

- Aux intersections de toutes les pistes avec la voirie publique, seront prévues des balises STOP préannoncées 100 m à l'avance, précédées par un dispositif de chicanes et de rétrécissement et complétées lorsque le trafic de camions sortant et accédant à ces pistes ou franchissant la voie publique dépassera 20 véhicules/jour, par la présence d'au moins un vigile.

La circulation publique est prioritaire sur la circulation de chantier, notamment au raccordement des pistes de chantier avec les voies publiques.

La voirie publique utilisée par le titulaire, ainsi que la signalisation correspondante seront nettoyées et entretenues régulièrement par le titulaire. Celui-ci prendra toutes précautions pour éviter les chutes et les entraînements de matériaux.

Sur l'ensemble des zones de circulation du chantier et intersections, le titulaire devra mettre en place et maintenir une signalisation indiquant les points particuliers, les zones de risques et de ralentissement et les indications particulières de circulation (ralentissement, circulation à gauche, présence de fouilles ou d'ouvrages, etc....).

Les panneaux de signalisation seront conformes au Code de la Route (catégorie route importante : 1.25 m pour le côté des panneaux triangulaires et 1.05 m pour le diamètre des panneaux circulaires, et montés sur support vertical).

Toutes les sujétions de transport et d'organisation du chantier découlant de ces règles sont incluses dans le prix d'installation de chantier du présent marché.

8.4.10.10 Terrassements particuliers

- Balisage des crêtes de talus des hauts remblais : avant mise en œuvre de la couche de forme et afin d'attirer l'attention des conducteurs d'engins et en particulier celle des conducteurs de compacteurs, les crêtes de talus des hauts remblais (plus de 4 m) seront balisées à l'aide de piquets placés tous les cinq (5) mètres en limite de la plate-forme, et reliés par un ruban réfléchissant.

- Blindage des fouilles : la législation en vigueur concernant les fouilles devra être strictement respectée.

8.4.10.11 Signalisation des fouilles et des engins

Toutes les fouilles situées sur la plate-forme (OA, drainage) et les engins en stationnement la nuit devront être balisés par des rubans réfléchissants.

Les engins circulant la nuit et le jour devront être en permanence équipés de dispositifs lumineux et éclairants leur permettant d'évoluer en toute sécurité et d'être parfaitement visibles du personnel, des autres engins et des tiers.

Ils devront être également équipés de phares de recul pour les camions et les tombereaux, de klaxons de recul pour les autres engins.

8.4.10.12 Balisage et gabarit des obstacles

- Sans objet.

8.4.10.13 Respect de la réglementation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes - Installations classées pour la protection de l'environnement

- Sans objet.

8.4.10.14 Publicité sur chantier

L'entrepreneur devra la fourniture et mise en place d'un panneau de chantier en couleur au format et composition selon les directives du Maître d'Ouvrage.

Le panneau comportera les noms et logos du Maître d'Ouvrage, de ses partenaires financiers et de l'ensemble des intervenants

8.4.11 Lutte contre le travail dissimulé

Les dispositions de l'article 31.5 du CCAG s'appliquent.

En cas de défaut d'application de ces dispositions, le titulaire encoure les sanctions prévues à l'article 48 du CCAG .

L'enregistrement exhaustif de toutes les personnes employées sur le chantier est mis à disposition.

8.5 REUNIONS DE CHANTIER - JOURNAL DE CHANTIER-REGISTRE DE CHANTIER

8.5.1 Réunions de chantier

Il est prévu pendant toute la durée des travaux une réunion de chantier chaque semaine organisée par le Maître d'Œuvre. Ces réunions feront l'objet d'un compte-rendu établi par celui-ci et remis au représentant du titulaire, qui explicitera éventuellement ses réserves.

Le titulaire est tenu de participer à ces réunions. Toute absence ou retard supérieur(e) à un quart d'heure sera sanctionné d'une pénalité.

8.5.2 Réunions de coordination

Sans objet.

8.5.3 Registre de chantier.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG travaux, il n'est pas imposé la tenue d'un registre de chantier.

8.5.4 Journal de chantier

Un journal de chantier sera tenu par le titulaire.

Sur ce journal seront consignés, chaque jour par celui-ci :

- les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché, telles que notifications d'ordres de service, visas et approbation des plans d'exécution, etc ...,
- les conditions atmosphériques constatées (vent, température, précipitations, niveau des eaux, ...),
- les résultats des essais de contrôle,
- les incidents ou détails présentant quelque intérêt du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, du calcul des prix de revient et la durée réelle des travaux,
- les observations faites et les prescriptions imposées au titulaire (marche générale du chantier, sécurité du personnel, ...),
- les travaux exécutés, leur nature, leurs localisations.

A ce journal, sera annexé chaque jour, un compte-rendu détaillé établi par un représentant du titulaire spécialement désigné par lui sur lequel seront indiqués par poste de travail :

- les incidents de chantier, les travaux dont la rémunération n'est pas prévue dans le bordereau de prix et tout événement susceptible de donner lieu à réclamation de la part du titulaire
- les horaires de travail, l'effectif et la qualification du personnel, le matériel présent sur le chantier et son temps de marche, la durée et la cause des arrêts de chantier, l'évaluation des quantités de travaux effectués chaque jour,

Le journal de chantier sera tenu à la disposition du maître d'œuvre qui pourra le consulter à tout moment et en demander une copie.

9 CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les CCTP définit les modalités d'essais et de contrôle d'ouvrages ou parties d'ouvrages.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché. S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le Maître de l'Ouvrage.

En cas de contestation des résultats d'essais du Titulaire dans le cadre d'un contrôle intérieur, des essais et contrôles supplémentaires peuvent être demandé par le Maître d'œuvre et rémunérés :

- Par le Titulaire et déductibles des sommes qui lui sont dues si les résultats sont inférieurs aux garanties souscrites et/ou aux règles de l'art et aux contrôles réalisés par le Titulaire
- Par le Maître d'Ouvrage dans le cas contraire.

9.2 CONSTAT D'ACHEVEMENT DE LA CONSTRUCTION

Conformément au CCTG 81 titre II, l'achèvement de la construction n'est pas l'achèvement des travaux visé à l'article 41.1 du CCAG travaux.

L'entrepreneur informe le maître d'ouvrage, par lettre recommandée, de l'achèvement de la construction. Il est alors procédé, dans un délai de vingt jours, à une visite des installations en vue de vérifier leur bonne exécution et leur conformité au marché. A l'issue de cette visite, il est dressé sans délai un constat d'achèvement de la construction.

Le cas échéant, celui-ci mentionne les omissions, imperfections ou malfaçons constatées. L'ordre de service notifiant le constat prescrit le délai dans lequel l'entrepreneur est tenu d'exécuter ou de terminer les travaux incomplets ou de remédier aux imperfections et malfaçons.

Lorsque l'installation comporte plusieurs ensembles d'ouvrages et que le marché prévoit des délais d'exécution partiels, il est procédé successivement et dans les mêmes conditions que ci-dessus à des constats d'achèvement de la construction pour chacune des parties intéressées de l'installation.

Tous les ouvrages nouvellement construits devront avoir été nettoyés et rincés à l'eau claire avec un débit suffisant avant leur mise en service.

9.3 MISE EN ROUTE

9.3.1 Conduite des installations

La conduite des installations pendant les phases de mise en route et jusqu'à la réception est assurée sous l'autorité et la responsabilité de l'entrepreneur:

Toutes les mises au point, réparations ou modifications nécessaires sont effectuées par ses soins et à ses frais,

L'énergie, les fluides ainsi que les matières consommables sont fournis gratuitement par le Maître d'Ouvrage en quantités limitées à celles nécessaires au fonctionnement normal de l'installation,

L'évacuation des déchets, résidus et sous-produits du traitement, pour les quantités normalement attendues, est assurée gratuitement par le Maître d'Ouvrage.

9.3.2 Mise au point

Suite au constat d'achèvement de la construction et aux reprises éventuelles d'ouvrages et d'équipements devant être menées avant l'envoi des eaux usées, l'entrepreneur pourra demander au Maître d'Ouvrage le démarrage de la période de mise au point de l'usine et l'envoi des eaux usées dans l'installation.

Le Maître d'Ouvrage doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette demande, et sauf objection valable, faire procéder à l'alimentation de l'usine en eau usée. La date de démarrage de la période de mise au point de l'installation est la date d'arrivée des eaux usées sur le site.

En cas de retard dans l'envoi des eaux usées dû à des circonstances extérieures aux travaux de la station d'épuration, le délai global des travaux pourra être prolongé du délai correspondant sans pour autant que l'entrepreneur puisse prétendre à une quelconque réclamation.

A compter de la date de démarrage de la période de mise au point, l'entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour procéder à la mise au point des réglages des installations nécessaires au bon fonctionnement.

L'entrepreneur peut arrêter le matériel ou le mettre en marche à divers régimes, afin d'assurer les réglages nécessaires.

Pendant cette période de mise au point, ont lieu les essais prévus dans le cadre des opérations préalables à la réception. Ces essais sont assurés sous la conduite et aux frais de l'entrepreneur. Ils sont effectués en présence du Maître d'œuvre. Ils ont pour objet de permettre de contrôler le fonctionnement correct de tous les appareils mécaniques, électriques, électroniques, thermiques et hydrauliques selon les normes correspondantes, les règles de l'art et les conditions de fonctionnement fixées dans le marché.

Les épreuves et essais des installations de pompage seront réalisées pendant cette période en faisant application des dispositions des fascicules 81 titre I et 73.

Les appareils de mesures feront l'objet de contrôles afin de vérifier leur bon fonctionnement.

Les mesures de débit feront l'objet d'étalonnage pour différentes valeurs de débit par empotement, ou à l'aide d'un traceur, ou par exploration du champ de vitesses à l'aide d'un moulinet dans le cas d'écoulements à surface libre ou par d'autres méthodes adaptées.

Les modalités de ces étalonnages seront soumises à l'approbation du Maître d'œuvre.

A partir de la période de mise au point, l'entrepreneur devra mettre au courant le personnel qui sera chargé de l'exploitation des installations et l'instruit des consignes relatives à leur bonne marche et à leur entretien. La rémunération de ce personnel n'incombe pas à l'entrepreneur. Si le nombre de personnes et/ou leur qualification étaient insuffisantes, il appartiendra à l'entrepreneur de fournir les moyens complémentaires pour assurer un fonctionnement normal.

Les installations et équipements mécaniques, hydrauliques, aérauliques, électriques, feront l'objet d'essais afin de vérifier leur bon fonctionnement.

Ces essais auront pour objet de vérifier le fonctionnement des dispositifs d'alimentation, de commande, de contrôle, de protection et de mesure.

Les résultats des essais feront l'objet d'un procès-verbal de recette industrielle qui sera repéré grâce au repère de nomenclature du matériel. Ce procès verbal de recette industrielle comprendra le programme d'essai complété des résultats des essais ainsi qu'une feuille de commentaires sur la validité des résultats et une feuille de réserves à lever, établies par le Maître d'œuvre.

Contrôles statiques :

Les contrôles statiques porteront sur la géométrie et l'aspect général des installations et des appareils, ainsi que sur la conformité d'exécution par rapport aux plans approuvés.

Essais en marche :

Les essais en marche porteront notamment sur :

- Le fonctionnement de chaque élément et de chaque ensemble;
- La vérification des asservissements, en marche normale;
- La vérification du fonctionnement des sécurités;
- La vérification de l'échauffement des organes et appareillages;
- Le contrôle des vibrations et des niveaux acoustiques;
- La conformité des automatismes avec l'analyse fonctionnelle.

Essais globaux :

L'entrepreneur réalisera en outre les essais globaux qui auront pour objet de vérifier les interfaces entre les différents équipements ainsi que tous les aspects fonctionnels de l'exploitation de la station.

Les essais globaux comporteront notamment :

- La mise en service de l'ensemble des processus du Marché;
- L'essai de fonctionnement de ces processus suivant les différentes configurations possibles, ceci avec mesure des caractéristiques;
- La simulation des alarmes et défauts;

9.3.3 Mise en observation

La période d'observation a pour but de constater que l'installation fonctionne sans révéler aucune défectuosité d'ordre hydraulique, mécanique ou électrique, et sans présenter des difficultés d'exploitation.

Lorsque l'entrepreneur estime que les installations peuvent fonctionner en régime permanent sans révéler de défectuosité et sans difficultés d'exploitation, il avise par écrit le Maître d'œuvre de la date à partir de laquelle la mise en observation peut être prononcée :

- sous réserve qu'il ait remis au Maître d'œuvre les notices de fonctionnement et d'entretien et les résultats des essais préliminaires à la mise en régime attestant du respect de principe des garanties souscrites dans le marché,
- sous réserve qu'il ait assuré l'instruction du personnel et que les conditions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel aient été établies
- et sous réserve que l'ensemble des réserves ayant été établies lors des opérations préalables à la réception aient été levées.

Le Maître d'Ouvrage, sur proposition du Maître d'œuvre, doit dans un délai de quinze (15) jours à compter de cet avis, et sauf objection valable, prononcer la mise en observation, laquelle donne lieu sur-le-champ à l'établissement d'un procès-verbal, signé par l'entrepreneur et le Maître d'œuvre. La date de mise en observation est la date de notification de ce procès-verbal.

Pendant cette période :

- La conduite de l'installation est assurée par le personnel de l'exploitant, éventuellement complété par le personnel de l'entrepreneur, sous l'autorité et la responsabilité de l'entrepreneur ; toutes les mises au point, réparations, ou modifications nécessaires sont effectuées par les soins de ce dernier et à ses frais ;
- Les mesures permettant l'analyse des conditions de fonctionnement (débits, charges entrée sortie, rendement,...) sont effectuées quotidiennement aux soins et à la charge de l'entrepreneur

9.4 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Dans les délais fixés à l'article 40 du CCAG, le titulaire remettra au Maître d'Œuvre les documents tels que définis aux CCTP. A défaut, il sera fait application des retenues prévues à l'article 4.5 ci-dessus.

9.5 GARANTIES PARTICULIERES

9.5.1 Protection des ouvrages

L'Entrepreneur devra la protection des ouvrages et restera personnellement responsable des dégâts et des vols jusqu'à la réception des travaux.

Il réparera à ses frais les ouvrages endommagés, sauf recours éventuel contre le tiers responsable, le Maître de l'Ouvrage restant étranger à toute dépense de ce chef.

9.5.2 Gardiennage

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur les risques de vol et vandalisme sur ses installations et matériels de chantier dont il a, de par les textes généraux, la responsabilité.

L'Entrepreneur est fermement invité à prendre les dispositions adaptées pour assurer de jour comme de nuit la sauvegarde de ses installations et de son matériel et /ou des travaux déjà réalisés jusqu'à leur réception ou prise de possession par le Maître de l'Ouvrage ou le service gestionnaire.

9.6 RECEPTION

9.6.1 Date d'achèvement des travaux et réception

A l'issue d'une période d'observation continue de 30 (trente) jours ne révélant ni défectuosité d'ordre hydraulique, mécanique ou électrique, ni difficulté d'exploitation, ni nuisances anormales, les installations étant conformes au projet, l'entrepreneur avise à la fois le Maître d'Ouvrage et Maître d'Œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Les dispositions prévues à l'article 41 et 42 du C.C.A.G. du CCAG travaux s'appliquent alors.

La date d'achèvement des travaux est celle du dernier jour de cette période d'observation continue de 30 jours.

Conformément à l'article 41.4 du CCAG travaux, la réception sera prononcée à l'achèvement des travaux sous réserve de résultats satisfaisants des essais de garantie qui seront faits dans les conditions prévues à l'article VI.7 du CCTG fascicule 81 titre II.

Avant réception, l'entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'œuvre tous les vices connus de lui concernant l'installation.

9.6.2 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Selon l'article 43 du C.C.A.G.

9.6.3 Délai de garantie

Le délai de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception générale, date à partir de laquelle le Maître d'Ouvrage prend la responsabilité de la conduite et de l'entretien de l'installation et l'entrepreneur peut alors retirer son personnel sous condition, jusqu'à la fin du délai de garantie, de son retour immédiat sur demande motivée du Maître d'Ouvrage.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle, court jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

Par dérogation à l'article 44.1 du CCAG, le titulaire du marché garantit le Maître d'Ouvrage contre tout recours ultérieur, en garantie de tout dommage, apparent ou non lors des opérations de réception, subi par un tiers à l'opération dans le cadre de l'exécution des travaux, éventuellement constaté au-delà du terme de garantie de parfait achèvement. Les dépenses correspondantes sont prises en charge intégralement par le titulaire du marché.

9.6.4 Essais de garanties

Pour tout ce qui n'est pas contredit par le présent article, les essais de garantie sont réalisés conformément aux dispositions du fascicule 81 titre II du C.C.T.G.

Le calendrier d'exécution des essais est fixé d'un commun accord entre l'entrepreneur et le Maître d'œuvre en tenant compte des possibilités et des nécessités de l'exploitation.

L'intervention, pour les essais, d'un organisme de contrôle agréé par le Maître d'Œuvre, est à la charge du Maître d'Ouvrage.

Les articles ci-après donnent les principes des protocoles d'essais. Ceux-ci seront complétés et précisés par des protocoles détaillés qui seront établis en concertation avec l'entrepreneur.

9.6.4.1 Essais relatifs aux garanties techniques des équipements

Des essais et épreuves permettront de vérifier les garanties techniques prévues au marché, notamment en ce qui concerne les puissances absorbées, les consommations d'énergie et de réactifs, les débits et rendements des divers appareils.

9.6.4.2 Essais relatifs à la qualité du traitement des eaux

La qualité des eaux est déterminée dans les conditions normales d'exploitation, le régime de fonctionnement étant situé à l'intérieur du domaine de traitement garanti.

La durée des essais, résumée dans le tableau ci-dessous, est fonction de la taille des ouvrages :

Capacité de traitement	< 60 kgDBO ₅ /j	de 60 à 120 kgDBO ₅ /j	>120 kgDBO ₅ /j
Durée des essais	24h	2 fois 24h	3 fois 24h

La charge admise sur la station est déterminée en constituant un échantillon moyen journalier de l'eau brute (amont prétraitements) par prélèvements proportionnels au débit.

Les paramètres analysés sont ceux définis dans le cahier des garanties.

9.6.5 Réceptions partielles

Des réceptions partielles pourront être réalisées sous réserve de l'accord du Maître d'Œuvre.

Dans ce cas, les essais de garanties seront réalisés à l'issue de la mise en observation de la totalité de l'installation nouvelle. La réception définitive sera prononcée après les essais de garantie.

9.6.6 Réfaction sur les prix pour insuffisance par rapport aux garanties souscrites, refus de réception

A défaut de refuser les installations défectueuses en cas de non-obtention d'essais de garantie satisfaisants, la personne responsable du marché peut proposer à l'entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si une valeur exprimée en concentration ou en rendement en moyenne journalière, mesurée pour les différents paramètres garantis, n'est pas conforme aux valeurs garanties, les installations seront refusées.

9.7 GARANTIES

9.7.1 Délais de garantie de parfait achèvement

9.7.1.1 Généralité

Le délai de garantie de parfait achèvement est, sauf prolongation décidée, fixé à (1) un an pour l'ensemble des ouvrages et à compter de la date de réception des ouvrages.

Pendant ce délai de garantie, indépendamment des autres obligations prévues dans le présent CCAP, le Titulaire est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit :

- exécuter les travaux et prestations éventuelles de finition ou de reprise,
- remédier à tous les désordres signalés par le Maître d'Ouvrage, de telle sorte que l'ouvrage et les équipements soient conformes à l'état où ils étaient lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci,
- procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément au CCTG.

9.7.1.2 Prolongation du délai de garantie de parfait achèvement

Si à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, le Titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations consécutives à tout désordre observé, le délai de garantie de parfait achèvement sera prolongé jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations permettant le fonctionnement nominal des ouvrages. Le report ainsi possible de la fin de la période de parfait achèvement est limité à 1 an (soit 2 ans après la réception des ouvrages).

Au-delà, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de relever l'Entrepreneur de ses obligations sous réserve de l'application des pénalités financières prévues par la réglementation.

9.7.2 Garantie décennale

L'Entrepreneur est tenu à la garantie décennale prévue aux articles 1792 et 2270 du Code Civil.

9.7.3 Garanties minimales de bon fonctionnement (garantie biennale)

En application des principes dont s'inspire l'article 1792-3 du Code civil, l'Entrepreneur est débiteur d'une garantie minimale de deux (2) ans portant sur les éléments d'équipement assimilables à des éléments d'équipement de bâtiment et sur l'ensemble des équipements fournis dans le cadre du Marché.

9.7.4 Garanties particulières

Toutes les garanties particulières ci-après ont, pour point de départ, la date de la réception des installations. Elles restent exigibles tant qu'elles n'ont pas été atteintes.

9.7.4.1 Garanties particulières des résultats de traitement

Les garanties sont indiquées par le Titulaire dans le Marché (Cahier des Performances Garanties (CPG)). Elles portent notamment sur :

- la capacité nominale de l'installation,
- les qualités de traitement,
- la production de boues,
- les consommations d'énergie électrique et de réactifs de traitement,

Le Titulaire garantit par ailleurs, dans le domaine de traitement garanti, une consommation en kWh et en réactifs.

Le coût d'exploitation correspondant à la solution retenue est également détaillé dans le Marché.

Ces garanties engagent le Titulaire pendant la durée de la garantie de parfait achèvement.

9.7.4.2 Garanties particulières d'étanchéité

L'entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage contre tout défaut d'étanchéité de tous les ouvrages neufs ou réhabilités pendant un délai de dix (10) ans à compter de la date d'effet de réception.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou des matériaux employés ou des conditions d'exécution.

9.7.4.3 Garanties particulières du système de protection des structures métalliques

L'entrepreneur garantit la bonne tenue à la corrosion du système de protection de toutes les pièces métalliques (gardes corps caillebotis, protections, appareils de levage et de manutention, huisseries, visseries, équipements divers...), pendant un délai de dix (10) ans et son aspect pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'effet de réception.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou des matériaux employés ou des conditions d'exécution.

9.7.4.4 Garanties particulières du système de protection sur bois

L'entrepreneur garantit la bonne tenue du système de protection appliqué sur les bois et sur leur aspect pendant un délai de trois (3) ans à compter de la date d'effet de réception.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou des matériaux employés ou des conditions d'exécution.

9.7.4.5 Garanties particulières des Peintures sur bois, maçonnerie, enduits et serrurerie

Le Titulaire garantit la bonne tenue du système de peinture appliquée et son aspect sur certains ouvrages ou parties d'ouvrages dans les conditions et limites du présent marché, pour une durée minimale de deux (2) ans.

9.7.4.6 Garanties particulières relatives à certains matériaux et équipements

L'entrepreneur garantit le Maître de l'Ouvrage, pour une durée de dix (10) ans, contre tout bris, déformation mécanique permanente, défaut de fonctionnement le rendant impropre à son usage ou sa fonction, les équipements et matériels ci-après :

- Matériau de remplissage de filtrants

Cette garantie engage le Titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître de l'Ouvrage, dans un délai de 24 h, toutes les réparations, réfections, remplacements et remises en service, qui s'avèreraient nécessaires pour remédier aux défauts constatés.

9.7.4.7 Garanties particulières relatives aux matériels installés.

Le matériel fourni et installé, utilisé dans les conditions normales de fonctionnement et d'entretien selon les prescriptions du Titulaire est garanti deux (2) ans.

9.7.4.8 Garanties particulières sur les matériaux de type nouveau

Les candidats peuvent proposer des données de garanties supérieures au minimum prévu.

Si l'Entrepreneur propose, dans son offre, d'utiliser des matériaux et fournitures de type nouveau, il garantit le Maître d'Ouvrage contre la mauvaise tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) mis en œuvre sur sa proposition pendant le délai de dix (10) ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où, pendant ce délai, la tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) ne serait pas satisfaisante, à le (les) remplacer à ses frais sur simple demande du maître de l'ouvrage, par d'autre(s) matériau(x) et fourniture(s).

9.7.4.9 Garanties Particulières sur la capacité de traitement des boues

Le Titulaire garantit la production de boues du traitement de l'eau.

Le Titulaire garantit que la capacité de la filière complète de traitement des boues permet de traiter, dans les conditions de fonctionnement prévues au marché, la totalité de la production de boues lorsque l'installation fonctionnera en toute situation de charge indiquée au CCTP.

S'il s'avère, pendant la période d'observation ou pendant l'année de garantie, que le ratio de production de boues réel est supérieur aux prévisions indiquées par le Titulaire dans son marché, cette garantie engagera le Titulaire à modifier, à ses frais, les installations de traitement des boues, de manière à ce que la nouvelle capacité corresponde à la production de boues à charge de référence calculée sur le ratio réellement observé.

9.7.4.10 Garanties particulières sur la reprise des végétaux

Cette garantie de reprise s'applique pour les éléments suivants : on entend par végétaux : arbres, arbustes, prairies, plantes et plantes aquatiques, macrophytes.

Tous les végétaux mis en œuvre seront couverts par une garantie de reprise couvrant toute la durée de parfait achèvement. Les végétaux manquant durant cette durée seront remplacés dans les forces et provenances prévues au Marché.

L'entreprise est entièrement responsable de la bonne tenue des végétaux durant ce délai de garantie.

Les plantes, arbres, arbustes dépérissantes, ou ne présentant pas une végétation suffisante comparable aux plantes d'origine, seront assimilées aux plantes mortes et remplacées gratuitement au titre de la présente clause de garantie.

A ce titre, l'entreprise devra remplacer tout végétal mort ou ne présentant pas une végétation suffisante.

L'entreprise ne pourra se prévaloir d'un manque d'entretien ou d'une mauvaise adaptation des végétaux ou d'une mauvaise qualité du sol pour dégager sa responsabilité.

L'entreprise est entièrement responsable de la bonne tenue du gazon dont le délai de garantie est portée à un (1) an.

9.8 RESPONSABILITES ET ASSURANCES

9.8.1 Responsabilités

9.8.1.1 Dommmages aux tiers

Le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non à des dommages matériels et/ou corporels, de toutes natures dans la réalisation desquels les travaux et prestations objets du marché seraient impliqués et qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres intervenants sur le même chantier.

Le titulaire s'engage en conséquence à garantir le Maître d'Ouvrage, ses représentants et son personnel, contre tout recours qui pourrait être exercé à leur encontre de ce chef, à les indemniser de la totalité des préjudices résultant pour eux des faits susmentionnés et à renoncer à exercer contre eux, y compris leurs éventuels assureurs, toute action ou réclamation.

9.8.1.2 Dommmages subis par le Maître d'Ouvrage

Le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non à des dommages matériels et/ou corporels, de toutes natures subis par le Maître d'Ouvrage du fait ou à l'occasion de l'exécution du marché.

9.8.1.3 Dommmages subis par le titulaire

Le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures et quelle qu'en soit la cause qui pourrait lui être causées ou subies par les biens dont lui-même serait propriétaire ou détenteur à un titre quelconque.

En conséquence, le titulaire renonce à exercer tout recours contre le Maître d'Ouvrage et ses éventuels assureurs.

9.8.1.4 Responsabilité décennale et garantie de bon fonctionnement

Le titulaire est responsable de plein droit envers le Maître d'Ouvrage des désordres affectant les éléments constitutifs de l'ouvrage et ses éléments d'équipement objets du marché selon les principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4 et 2270 du Code Civil.

9.8.2 Assurances

Les primes d'assurance relatives aux garanties souscrites par le titulaire en application du présent article sont incluses dans l'offre du titulaire.

Les dispositions de l'article 9 du CCAG travaux s'appliquent.

9.8.2.1 Assurance de responsabilité civile en cours de chantier, après travaux et professionnelle

Le titulaire est tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile en cours de chantier, après travaux et professionnelle couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir en application de l'article 9.8.1.

Les garanties de cette police doivent être expressément étendues aux conséquences pécuniaires des désordres ou dommages susceptibles d'être causés tant aux constructions existantes qu'aux constructions avoisinantes.

La police devra comporter les garanties « incendie » et « effondrement » en cours de chantier.

Cette assurance devra être contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, étant précisé que l'ensemble des intervenants de l'opération sont considérés comme tiers, y compris le Maître d'Ouvrage.

Le contrat d'assurance devra rappeler les domaines d'activités garantis et précisera que la garantie est acquise pour la participation de l'assuré à un chantier, dont le montant est au moins égal au montant total de l'opération à laquelle le titulaire participe en faisant acte de candidature à ce marché.

La police d'assurance souscrite par ses sous-traitants ne réduit, n'atténue ou ne modifie, en aucun cas, la responsabilité du titulaire définie à l'article 9.8.1.

9.8.2.2 Police « Tous Risques Chantier »

- Sans objet.

9.8.2.3 Assurance dommages aux locaux ou emplacements mis à disposition

- Sans objet.

9.8.2.4 Assurance de responsabilité civile décennale

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le titulaire est tenu, pour garantir les risques qu'il encourt en application de l'article 9.8.1.4, de satisfaire à l'obligation légale d'assurance prévue par le Code des Assurances pour les travaux de construction qui y sont soumis avec une extension de la couverture à la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement.

9.8.2.5 Communication des attestations

Le titulaire devra produire, dans le mois qui suit la notification du marché, au jour de la DROC et à toute réquisition du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre, les attestations d'assurance en cours de validité justifiant de la souscription des polices mentionnées au présent article et indiquant le montant des garanties et la durée de la période de couverture, et ce aussi longtemps que sa responsabilité peut être engagée.

En cas de couverture insuffisante, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part de l'entreprise la souscription d'assurances complémentaires.

9.9 RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié par le Maître de l'Ouvrage dans les cas prévus au CCAG Travaux et dans le respect des dispositions de ce même CCAG Travaux.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements articles 48 et 51 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, conformément à l'article 51.III du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016., il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

10 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG:

Dérogations article du CCAG	Objet	Apportée par l'article
3	Forme de notification et information au titulaire	1.6
28.5	Signature contradictoirement du registre de chantier	1.12.1
4.1	Pièces constitutives du marché	2
10.3.3	Sous-détail des prix	3.3.6
13.1	Projets de décomptes	3.3.8 et 3.5.2
15.4.3	Augmentation du montant des travaux	3.7
20.1	Pénalités	4.3
20.4	Pénalités de retard	4.3.3.
40	Documents à remettre après exécution	4.5
13.1.9.	Facturation	5.3
13.2.2	Facturation	5.3.
27.3.1	Piquetage spécial	7.3
28.1.	Période de préparation	8.1.1.
34	Utilisation de la voie publique	8.4.9.-3
28.5	Registre de chantier	8.5.3
44.1	Délai de garantie	9.6.3

Accepté, à
Le
Le Titulaire

A THURET, le
Le Pouvoir adjudicateur